



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

demande d'exploiter un site de transit, de tri, de regroupement de déchets de métaux et un centre Véhicules Hors d'Usage, au lieu-dit « Chès », sur la commune de NEUVEGLISE (CANTAL), présentée par la SARL VITTEL RECUPERATION

En application de l'article R. 512-2 du code de l'environnement, M. Bernard VITTEL, co-gérant de la SARL VITTEL RECUPERATION, demande à Monsieur le préfet du Cantal l'autorisation d'exploiter un site de transit, de tri, de regroupement de déchets de métaux et d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU), relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dossier, déposé en Préfecture le 2 janvier 2014, a été jugé recevable le 16 avril 2014.

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 3 juin 2014. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception.

Cet avis porte sur la qualité des études d'impacts, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

En application de l'article R. 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 19 mai 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R. 122-9 du code de l'environnement.

1. Présentation du projet :

1.1) Identification du pétitionnaire

Raison sociale	:	VITTEL RECUPERATION
Forme juridique	:	Société à Responsabilité Limitée
Co-gérants	:	M. VITTEL Bernard – M. VITTEL Christophe
Siège social	:	Le bourg – 15 260 NEUVEGLISE
N° SIRET	:	448 217 448 000 19
Code NAF	:	3832Z
Activités principales	:	Récupération de déchets triés

1.2) Situation administrative avant projet :

La SARL VITTEL RECUPERATION (précédemment M. Bernard Vittel) exploite depuis de nombreuses années une installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux de métaux et un centre de traitement de véhicules hors d'usage, au lieu-dit « La Tourette » au bourg de Neuveglise. Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 octobre 1974, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En parallèle, il est apparu lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées réalisé le 17 octobre 2012,

qu'un autre site était utilisé par l'entreprise Sarl VITTEL RECUPERATION, au lieu-dit « Chès », sur la même commune de Neuvéglise. La société VITTEL RECUPERATION n'avait pas déposé de dossier de demande d'exploiter les installations implantées à « Chès ». Suite au constat de ce manquement, Monsieur le préfet du Cantal a mis en demeure par arrêté du 19 décembre 2012 la société VITTEL RECUPERATION de régulariser sa situation administrative au titre de la réglementation sur les ICPE.

Le présent avis porte sur la demande en régularisation de ce dossier.

1.3) Principales caractéristiques du projet :

Le projet est situé sur des terrains situés au sud-ouest de la commune de Neuvéglise, au lieu-dit « Chès ».

L'emprise globale est de 18379 m². Elle concerne le site en régularisation (parcelle YK14, d'une superficie de 11088 m²) et une extension (parcelle YK11, d'une surface totale de 7291 m²) sur des terrains naturels voisins.

L'installation s'organise autour de deux activités distinctes :

- la gestion des véhicules hors d'usage (entreposage, démontage, dépollution), pour un dimensionnement réalisé en vue de 1000 véhicules à traiter par an (soit 4 par jour).
- la récupération des métaux et déchets de métaux ferreux et non ferreux (estimation de 9200 tonnes annuelles en transit et 4330 tonnes en quantité maximale présente à un moment donné)

Les installations relèvent de la réglementation des installations classées, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature fixée en annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Quantité associée pour le projet	classement
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface utilisée étant supérieure ou égale à 1000m ²	11 760 m ² (installation de transit, tri et regroupement de métaux ferreux et non ferreux)	Autorisation
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 111-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne .	Q = 30 tonnes (installation de transit de batteries entières)	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité maximale de déchets traités par jour étant supérieure ou égale à 10 tonnes.	Q = 120 tonnes/jour (cisaille mobile pour le traitement des métaux)	Autorisation
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution et démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports terrestres hors d'usage. La surface utilisée étant comprise entre 100 et 30000m ²	1 150 m ²	Enregistrement

2. Qualité du dossier d'étude d'impact

L'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact pour les projets d'installations classées. Le dossier comprend bien tous les éléments demandés dans cet article. Il traite de l'ensemble des thématiques

environnementales.

2.1) Le résumé non technique

Le résumé non technique est placé au début du dossier. Il présente les motivations du projet et décrit le contexte national de l'activité et précise les activités envisagées sur cette installation.

Les principaux impacts et les mesures d'atténuation ou d'évitement sont décrits par item (sol, eaux, bruit, déchets, air, santé, paysages, biodiversité).

Les éléments fournis permettent une bonne compréhension du dossier.

2.2) Description de l'état initial de l'environnement – principaux enjeux environnementaux

Pour ce qui concerne l'emprise du site, la parcelle n°14, d'une surface de 11 088m² est d'ores et déjà exploitée par la société VITTEL RECUPERATION. Dans le cadre du projet, la SARL VITTEL prévoit l'acquisition et une construction sur la parcelle contiguë (n°11 d'une surface de 7 291m²), occupée par une prairie, des bois et haies.

L'état initial présente des informations globalement appropriées par rapport aux caractéristiques spécifiques du projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés.

Les enjeux environnementaux identifiés sont :

- la biodiversité, pour laquelle des inventaires exhaustifs et suffisants de la faune et de la flore ont été réalisés. Les études faune/flore/habitats sont complètes et mettent bien en évidence les enjeux, relatifs notamment à la présence d'oiseaux (notamment la fauvette grisette) et de chiroptères en transit et en chasse dans les bois alentours, d'insectes dans la prairie et la zone boisée.

- la qualité des sols et des milieux aquatiques, le projet incluant une activité de gestion de Véhicules Hors d'usage qui sont potentiellement polluants. Même si aucune pollution n'a été identifiée sur le site et aux abords, une lacune de l'analyse de l'état initial concerne les sols pour lesquels il n'y a pas eu de mesures quantitatives, alors que ces derniers sont susceptibles d'avoir été pollués par les activités passées de l'entreprise sur ce site.

- les nuisances aux tiers (trafic, bruit, intégration paysagère), même si l'implantation du projet est située à plus de 600 mètres des premières habitations.

2.3) Justification du projet

La demande d'autorisation formulée par la SARL VITTEL RECUPERATION est motivée par le manque de place dans son site historique, suite à une augmentation d'activité dans un contexte général favorable aux filières de tri et de recyclage.

En pratique, la SARL VITTEL RECUPERATION utilise déjà ce site et présente donc une demande en régularisation.

2.4) Analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts prévisibles

Par rapport aux enjeux du territoire présentés au point 2.2 ci avant, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

La qualité des éléments apportés en regard des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'exploitation projetée est correcte sur l'ensemble du dossier.

Concernant l'enjeu biodiversité, les mesures d'évitement telles que la conservation de l'espace boisé occupant 2000m² dans la partie est de la parcelle en extension, la conservation de la haie entre la parcelle déjà utilisée et la parcelle en extension (hormis 2 zones de passage entre ces 2 parcelles), le maintien d'une zone tampon de prairie en continuité de la partie boisée, permettent de limiter l'impact. En fonction de son emplacement en re-

gard des inventaires réalisés, la suppression d'une partie de la haie au nord du projet pourrait cependant nécessiter une dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Hormis ce point qui mérite précision, le dossier répond de façon proportionnée aux enjeux en termes de continuité écologique, notamment en maintenant la continuité boisée et bocagère en place.

Même si le dossier ne comporte pas de diagnostic des sols, les dispositions constructives mises en œuvre permettent de réduire les risques de pollution des sols et des eaux. En particulier, l'industriel prévoit la mise en place des mesures d'évitement et de réduction suivantes : activités potentiellement polluantes entièrement réalisées sur dalle étanche et mise en place de rétentions sous stockages de produits liquides potentiellement polluants.

En ce qui concerne les eaux rejetées, des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont proposées par le porteur de projet, par mise en œuvre de dispositifs de rétention et de traitement avant rejets (les eaux de ruissellement sont susceptibles d'entraîner des polluants).

En ce qui concerne les nuisances aux tiers, les effets sur la santé et les risques sanitaires liés au projet sont évalués. Une évaluation acoustique est présentée et compte tenu de l'éloignement des riverains, n'appelle pas de remarque.

L'environnement très boisé du projet restreint son impact dans le paysage et les dispositions liées aux abords des installations visent à réduire l'impact visuel des activités.

Par ailleurs, compte tenu de l'absence d'autre projet sur la zone d'étude, il n'y a pas d'effets cumulés à prendre en compte sur ce projet.

2.5) Méthodes utilisées et auteur des études

La méthode employée, les dates de réalisation pour évaluer les effets du projet sur l'environnement sont détaillées ainsi que les outils et modèles utilisés pour cette évaluation. Les noms et qualités des auteurs des études sont précisés. Les méthodes utilisées sont classiques pour ce type de projet et l'approfondissement des sujets est proportionné aux enjeux identifiés.

Trois remarques sont cependant formulées :

- Le volet santé de l'étude d'impact a été rédigé dans le cadre d'un projet de dossier antérieur à août 2013 (date de diffusion d'un nouveau guide INERIS relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires) et ne comprend pas d'évaluation de l'état des milieux, qui aurait pu être menée sur ce projet pour mieux intégrer l'impact des activités passées et en projet sur les sols et, en fonction des voies de transfert, sur la santé ;
- la recherche de zones humides n'a pas été réalisée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 fixant les critères de définition et de délimitation des zones humides (relevé de terrains sur la base de critères botaniques et pédologiques) ;
- l'analyse concernant l'impact théorique des rejets sur la qualité de l'eau du ruisseau de Cordesse, en rapport avec l'objectif fixé par le Schéma Directeur et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, n'est pas intégrée au dossier.

2.6) Conditions de remise en état du site

Le dossier précise les actions à mettre en œuvre dans le cas d'une cessation définitive des activités. Il présente succinctement le déroulement des travaux correspondants, pour une restitution de terrains destinés à un usage ultérieur de même type.

3. Qualité du dossier d'étude de dangers

L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers pour les projets d'installations classées. Le dossier comprend bien tous les éléments demandés dans cet article.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est disposé au début du dossier. Il décrit la méthodologie

utilisée pour l'étude de dangers. Un plan mentionne les deux zones à risques significatifs vis-à-vis du risque incendie. Ce résumé est très synthétique, ce qui peut nuire à son accessibilité par le public lors de la consultation.

L'étude expose les dangers que peut présenter l'installation et décrit les principales mesures mises en œuvre pour éviter les accidents susceptibles d'arriver.

Les principaux dangers sont liés au caractère inflammable/combustible des stockages. L'étude de dangers développe plusieurs scénarii d'accidents pouvant générer et propager un incendie.

Les accidents potentiels ont été modélisés, une propagation de l'incendie (effet domino) peut avoir lieu entre les différents éléments du site. Une incertitude mérite d'être levée quant au maintien d'un éventuel incendie dans l'emprise du site en regard de la distance aux haies entourant le site, susceptibles de constituer des vecteurs de propagation pour le feu.

Au vu des diverses occurrences d'événements accidentels recensés dans ce type d'installation, la probabilité des dangers est faible et les mesures de maîtrise des risques proposées rendent le projet acceptable.

4. Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les enjeux environnementaux liés à ce projet sont faibles compte tenu des risques potentiels d'une telle activité.

Le porteur de projet a hiérarchisé ces enjeux, le conduisant à une démarche d'évitement et réduction des impacts. En particulier, des dispositions constructives sont prises pour prévenir les pollutions des sols et des eaux, enjeu important pour ce type d'établissement lors de son exploitation. De plus, le projet préserve les zones sensibles pour la biodiversité et maintient une continuité écologique par conservation d'une zone de prairie séparant le site des espaces boisés voisins, de haies et d'une zone boisée située sur la parcelle en extension.

L'analyse de l'exploitant traite des enjeux environnementaux de façon proportionnée. L'autorité environnementale relève simplement les quelques imprécisions mentionnées ci-dessus qui pourront faire l'objet d'une clarification dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

Clermont-Ferrand, le 29 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation, énergie,
logement et paysages,


Olivier GARRIGOU

